

Toulouse, le 16/04/2024

Arrêté n° A11-2024

portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société SAS JCA JEROME CHAULET ALIMENTAIRE dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de REVEL.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau31 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2/7/2020 autorisant le rejet de la station d'épuration.

Vu la demande de déversement d'eaux usées non domestiques présentée par la société SAS JCA JEROME CHAULET ALIMENTAIRE ayant son siège social 6 Avenue Paul Sabatier, 31250 REVEL et représentée par JEROME CHAULET, exerçant des activités de Fabrication de conserves de gratons, fritons, patés et de confits de canards au 6 Avenue Paul Sabatier, 31250 REVEL ;

Arrête

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société SAS JCA JEROME CHAULET ALIMENTAIRE ayant son siège social 6 Avenue Paul Sabatier 31250 REVEL et représentée par JEROME CHAULET, exerçant des activités de Fabrication de conserves de gratons, fritons, patés et de confits de canards au 6 Avenue Paul Sabatier, 31250 REVEL, désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, dans les conditions fixées par la convention annexée au présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 2 - Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre le bénéficiaire et Réseau31.

En cas de modification du présent arrêté, la convention spéciale de déversement devra être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les volumes, les coefficients associés et les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés dans la convention de déversement.

Article 4 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Article 6 - Révocation de l'autorisation

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté et de la convention de déversement associée;
- non-paiement des sommes dues au titre de la convention de déversement;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage.

Article 8 - Exécution

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement.



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON
DOMESTIQUES DE L'ENTREPRISE**

JCA

**DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET A LA STATION
D'EPURATION DE VAURE**

Historique des conventions	Date
Convention de déversement initiale	2/10/2005
1 ^{er} renouvellement de la convention de déversement	5/19/2010
2 ^{ème} renouvellement de la convention de déversement	11/10/2021
3 ^{ème} renouvellement de la convention de déversement	

Table des matières

I.	OBJET DE LA CONVENTION	5
II.	CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
1.	Nature des activités de L'ETABLISSEMENT	5
2.	Origine de l'eau consommée et utilisation	5
3.	Produits utilisés par L'ETABLISSEMENT	6
4.	Nature et origine des rejets	6
a.	Les eaux usées domestiques et assimilées	6
b.	Les eaux pluviales	6
c.	Les eaux usées non domestiques	6
5.	Mise à jour	6
III.	INSTALLATIONS PRIVEES	7
1.	Branchements d'assainissement	7
2.	Réseaux internes	7
3.	Plan des installations intérieures	7
4.	Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet	7
5.	Dispositifs de mesures et de prélèvements	8
6.	Echancier de mise en conformité des installations	8
IV.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	8
1.	Les eaux usées domestiques	8
2.	Les eaux pluviales	8
3.	Les eaux usées non domestiques	9
a.	Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
b.	Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
c.	Prescriptions particulières	10
d.	Protection contre le reflux des eaux	11
V.	SURVEILLANCE DES REJETS	11
1.	Autocontrôle	11
2.	Contrôles complémentaires inopinés	12
VI.	DISPOSITIFS DE SAUVEGARDE	12
VII.	CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12

VIII.	CONDITIONS FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES EAUX USEES	14
1.	Redevance assainissement	14
a.	Calcul de l'assiette corrigée.....	14
b.	Rémunération du Déléataire	15
c.	Surtaxe du Syndicat.....	15
d.	Redevance Agence de l'eau	16
2.	Condition de facturation et règlement	16
IX.	CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 16	
1.	Principe général	16
2.	Pénalités pour dépassement des limites de flux autorisé	16
3.	Autres pénalités	17
X.	OBLIGATION DE RESEAU ₃₁ ET DE L'AUTORITE DELEGANTE	17
XI.	APPLICATION ET DUREE	18
XII.	REVISION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION.....	18
XIII.	CESSATION DU SERVICE	19
XIV.	RESILIATION DE LA CONVENTION	19
XV.	LITIGES	20
XVI.	DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	20

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre :

L'entreprise : JCA
dont le siège est situé : 6 avenue Paul Sabatier, 31250 Revel
pour son établissement de Revel demeurant : 6 avenue Paul Sabatier, 31250 Revel
N° SIRET : 34002421500022
Code NAF : 1013A
représentée par : Mr Jérôme Chaulet, PDG
et dénommée : L'ETABLISSEMENT

Et :

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne – RESEAU31
dont le siège est situé 3 rue André Villet – 31400 TOULOUSE
N° SIRET : 200 023 596 00014
représentée par Monsieur Sébastien VINCINI, Président de RESEAU31
et dénommée : RESEAU31.

Et :

L'entreprise : SUEZ Eau France, prise en sa qualité d'exploitant des stations d'épuration et du réseau de la
Commune de Revel
dont le siège est situé tour CB 21, 16 place de l'Iris - 92040 PARIS La Défense
N° SIREN : 410 034 607
représentée par Monsieur Antoine BRECHIGNAC, Directeur de l'Entreprise Régionale Pyrénées Méditerranée.
et dénommée : LE DELEGATAIRE.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Considérant que L'ETABLISSEMENT ne peut déverser directement dans le milieu naturel ses rejets d'eaux usées non domestiques du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations permettant un traitement suffisant pour le faire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE I : GENERALITE

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités à caractère technique, administratif, juridique et financier que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux usées non domestiques de L'ETABLISSEMENT dans le réseau public d'assainissement.

II. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1. Nature des activités de L'ETABLISSEMENT

L'activité de l'ETABLISSEMENT concerne la fabrication de grattons, graisses, patés fritons et confits de canards.

Nombre de jours d'activité et horaires de travail :

4 jours de production et 1/2 journée de nettoyage par semaine

Personnel : 12 salariés

Installation Classée soumise au régime des ICPE : Oui

L'ETABLISSEMENT est soumis à la réglementation ICPE suivante :

Rubrique principale	2220, 2221
Régime	Enregistrement (préparation à base de viande) déclaration (chaudière)
Date	02/07/2020

L'arrêté ICPE est joint en **annexe n°1**.

Pour mémoire, toutes les entreprises soumises à déclaration doivent se conformer aux Arrêtés Ministériels relatifs aux rubriques correspondantes.

2. Origine de l'eau consommée et utilisation

Il n'existe pas de forage à la date de signature de la convention. L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public d'alimentation en eau potable de RESEAU₃₁. En cas de création d'un forage sur le site, L'ETABLISSEMENT s'engage à en informer LE DELEGATAIRE et RESEAU₃₁.

Branchement	Numéro de compteur	Usages
1	19BE032053	Eau sanitaire, eau de plonge, eau de nettoyage des laboratoires et eau de chaudière

3. Produits utilisés par L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de RESEAU₃₁ et du DELEGATAIRE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par RESEAU₃₁ et le DELEGATAIRE dans L'ETABLISSEMENT.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à RESEAU₃₁ et au DELEGATAIRE.

4. Nature et origine des rejets

a. Les eaux usées domestiques et assimilées

Les eaux usées domestiques de L'ETABLISSEMENT comprennent les eaux vannes issues des WC, lavabos, douches, et locaux sociaux.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service assainissement.

b. Les eaux pluviales

D'une manière générale, les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des voies privées, etc.

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

c. Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques de L'ETABLISSEMENT comprennent :

- Eau de plonge
- Eau de nettoyage des laboratoires

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement, dans la mesure où les débits et les flux de pollution déversés sont strictement limités conformément à la présente convention.

5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour régulièrement par L'ETABLISSEMENT et transmises à RESEAU₃₁ et au DELEGATAIRE.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

III. INSTALLATIONS PRIVEES

1. Branchements d'assainissement

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux publics suivants :

Type d'effluent	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X	INTERDIT
Eaux usées non domestiques	X	INTERDIT
Eaux pluviales	INTERDIT	X
Eaux de chaudière/refroidissement	/	X

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par les branchements suivants :

N° Branchement	Adresse	Provenance
1	Rue Antoine Lavoisier	Eaux de nettoyage des laboratoires (nettoyage muraux+karcher), eaux de cuisson

2. Réseaux internes

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, L'ETABLISSEMENT assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à RESEAU31 ou SON DELEGATAIRE.

3. Plan des installations intérieures

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de L'ETABLISSEMENT est annexé à la présente convention. Les branchements aux différents réseaux (réseau public d'eau potable, réseau public d'eaux usées, réseau public d'eaux pluviales) y sont indiqués.

4. Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Une station de prétraitement : dégraisseur raclé, bassin d'aération

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejets nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de L'ETABLISSEMENT.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de RESEAU31 et DU DELEGATAIRE.

Si des incidents rendent indisponibles ces ouvrages de prétraitement, l'Etablissement en informera RESEAU31 et LE DELEGATAIRE.

5. Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir rendre compte du respect des critères quantitatifs et qualitatifs définis par la présente convention de déversement.

A cet effet, L'ETABLISSEMENT est équipé de :

- un canal venturi
- une sonde ultrason pour permettre la mesure du débit en continu

Ces dispositifs sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de L'ETABLISSEMENT.

Un étalonnage de ces dispositifs sera effectué, à la charge de l'établissement, par un organisme accrédité COFRAC, au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

6. Echancier de mise en conformité des installations

A la signature de la présente convention, l'ETABLISSEMENT possède les équipements nécessaires à la bonne application des obligations de cette dernière.

IV. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées.

2. Les eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

3. Les eaux usées non domestiques

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

a. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.

b. Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Volume maximum annuel..... 10 000 m³/an

Volume journalier maximum autorisé..... 40 m³/j

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB₅) :

Flux journalier maximum autorisé..... 32 kg/j

Concentration maximum autorisée 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximum autorisé..... 80 kg/j

Concentration maximum autorisée 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximum autorisé..... 24 kg/j

Concentration maximum autorisée 600 mg/l



Azote global (NGL) :

Flux journalier maximum autorisé..... 6 kg/j
 Concentration maximum autorisée 150 mg/l

Phosphore total (Pt) :

Flux journalier maximum autorisé..... 2 kg/j
 Concentration maximum autorisée 50 mg/l

Substances extractibles au chloroforme (SEC) :

Flux journalier maximum autorisé..... 6 kg/j
 Concentration maximum autorisée 150 mg/l

Autres substances : Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Indice phénols	0,3	mg/l
Cyanures	0,1	mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5	mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5	mg/l
Chrome hexavalent (en Cr)	0,1	mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5	mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2	mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1	mg/l
Etain et composés (en Sn)	2	mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	mg/l
Hydrocarbures totaux	5	mg/l
Fluor et composés (en F)	15	mg/l
Mercuré (en Hg)	0,05	mg/l
Cadmium (en Cd)	0,2	mg/l

c. Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages occasionnels, vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention.

L'ETABLISSEMENT s'engage au préalable à en avertir le DELEGATAIRE et RESEAU₃₁.

d. Protection contre le reflux des eaux

L'étanchéité des installations et des mesures de protections contre le reflux des eaux doivent être mises en place conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

V. SURVEILLANCE DES REJETS

1. Autocontrôle

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Mesures et Analyses	Fréquence
Volume consommé	Trimestriel
Volume rejeté	Continu
T°	Trimestriel
PH	Trimestriel
DBO ₅	Trimestriel
DCO	Trimestriel
MES	Trimestriel
Azote Global	Trimestriel
Phosphore total	Trimestriel
SEC (graisses)	Trimestriel

Les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un bureau d'études accrédité COFRAC. Les prélèvements devront constituer un échantillon représentatif de l'activité du bénéficiaire sur 24h, effectués à l'aide de préleveurs automatiques, réfrigérés, thermostatés et asservis au débit.

Un justificatif de passage du bureau d'études devra être transmis à RESEAU₃₁ et au DELEGATAIRE.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le planning annuel des prélèvements sera communiqué par L'ETABLISSEMENT en début d'année à RESEAU31 et au DELEGATAIRE. Les résultats d'analyses seront transmis à RESEAU31 et au DELEGATAIRE dans le mois suivant chaque analyse.

2. Contrôles complémentaires inopinés

RESEAU31 et/ou LE DELEGATAIRE pourront faire effectuer à leurs frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public.

Pour ce faire, L'ETABLISSEMENT s'engage à laisser pénétrer à tout moment et sans délai, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement, les personnes missionnées par RESEAU31 ou LE DELEGATAIRE pour effectuer les dits contrôles.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les limites autorisées, ou révèlent une anomalie :

- Ils seront communiqués à L'ETABLISSEMENT,
- Les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de L'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par RESEAU31 ou LE DELEGATAIRE.

L'impossibilité de procéder au contrôle et les dépassements de limites autorisées feront l'objet des pénalités prévues à l'article IX.

VI. DISPOSITIFS DE SAUVEGARDE

L'Etablissement doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à un éventuel accident de fabrication ou un événement exceptionnel (accidents, incendies...) entraînant un dépassement des seuils fixés dans la présente convention ou un risque pour les installations de RESEAU31 et/ou du DELEGATAIRE.

Ces équipements doivent permettre d'arrêter tout rejet dans le réseau public d'eaux usées et/ou de retenir dans des cuves de stockage le volume d'effluent non conforme aux normes de rejet.

VII. CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible d'entraîner un rejet dépassant les valeurs limites fixées dans la présente convention, L'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir RESEAU31 propriétaire de l'ouvrage de traitement des eaux usées et son DELEGATAIRE
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, notamment si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de RESEAU₃₁, celui-ci et son DELEGATAIRE se réservent le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé L'ETABLISSEMENT.

Pour faire suite à l'incident, L'ETABLISSEMENT est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport à RESEAU₃₁ et au DELEGATAIRE indiquant :

- les dates de début et de fin de l'incident ;
- la conséquence sur les rejets ;
- les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise pas.

CHAPITRE III : CLAUSES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET FINANCIERES

VIII. CONDITIONS FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES EAUX USEES

1. Redevance assainissement

En contrepartie des charges de collecte et de traitement, le DELEGATAIRE perçoit auprès de L'ETABLISSEMENT une redevance assainissement comprenant la rémunération du DELEGATAIRE et la surtaxe de RESEAU₃₁ que le DELEGATAIRE perçoit pour le compte de RESEAU₃₁.

$$R = R_{\text{délégataire}} + R_{\text{Réseau31}}$$

Conformément à la réglementation en vigueur (Décret du 13 mars 2000 codifié sous les articles R 2333-123 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), cette redevance est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte corrigé par le coefficient de pollution.

a. Calcul de l'assiette corrigée

Soit V, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette :

Ce volume correspond au volume comptabilisé par le débitmètre de sortie (à défaut de valeur fiable sur ce volume, la consommation d'eau potable sera prise en compte pour le calcul de l'assiette - Cpr N°19BE032053)

Soit Cp, le coefficient de pollution non domestique :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'établissement et la qualité d'un effluent domestique de référence. Il est déterminé comme suit :

$$Cp = 0.4 \frac{[\overline{MO}]}{[MO]_0} + 0.2 \frac{[\overline{MES}]}{[MES]_0} + 0.15 \frac{[\overline{NGL}]}{[NGL]_0} + 0.2 \frac{[\overline{Pt}]}{[Pt]_0} + 0.05 \frac{[\overline{SEC}]}{[SEC]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre
- **MES** les matières en suspension dans l'eau
- **NGL** l'azote global (= NTK+ NO₃ + NO₂)
- **Pt** le phosphore total
- **MO** la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- DCO étant la demande chimique en oxygène
- DBO₅ étant la demande biologique en oxygène
- SEC étant les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses voire d'hydrocarbures

Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :

- [MO]_o = 380 mg/L avec [DCO]_o = 630 mg/L et [DBO]_o = 250 mg/L
- [MES]_o = 300 mg/L
- [NGL]_o = 70 mg/L
- [Pt]_o = 10 mg/L
- [SEC]_o = 100 mg/L

Le coefficient Cp sera calculé semestriellement sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autocontrôle et des contrôles inopinés, le cas échéant.

Chaque ratio de paramètre ([...]/[...]_o) composant le coefficient de pollution Cp, ne pourra être inférieur à 1.

L'assiette corrigée Vc, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$Vc = V \times Cp$$

b. Rémunération du Délégué

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Délégué perçoit auprès de l'Etablissement une rémunération R_{délégué} égale à :

$$R_{délégué} = Pf + (Vc \times Pv)$$

Formule dans laquelle :

- Pf est la valeur de la rémunération fixe du Délégué en Euros hors taxes définie dans le Contrat d'affermage qui le lie à RESEAU31.
- Pv est la valeur de la rémunération proportionnelle du Délégué en Euros hors taxes par m³ définie dans le Contrat d'affermage qui le lie à RESEAU31.

c. Surtaxe du Syndicat

Le Délégué perçoit, pour le compte de RESEAU31, une surtaxe R_{réseau 31} égale à :

$$R_{réseau31} = Vc \times S$$

Formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe en Euros hors taxes par m³ perçue par RESEAU31 auprès des usagers en fonction de leur consommation d'eau. La valeur de S est fixée chaque année par délibération spécifique du Conseil Syndical.

d. Redevance Agence de l'eau

S'ajouteront aux redevances $R_{\text{délégataire}}$ et $R_{\text{Réseau}_31}$ l'ensemble des redevances de l'Agence de l'eau auxquelles l'ETABLISSEMENT est soumis.

2. Condition de facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations sont établis dans les conditions suivantes :

Les tarifs seront révisés une fois par an dans les conditions définies dans le contrat de délégation de service public de l'assainissement de RESEAU₃₁.

La facturation de la redevance sera établie semestriellement par LE DELEGATAIRE à L'ETABLISSEMENT après réception des dernières analyses.

La facture sera accompagnée d'un détail établi par LE DELEGATAIRE afin de présenter clairement à L'ETABLISSEMENT la valeur des différents coefficients, indices d'actualisation et autres paramètres utilisés pour le calcul de la redevance assainissement.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, etc.) pour la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les limites autorisées conformément à l'article IV 3.b, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient clairement établis.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois à compter de la date d'émission de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les participations financières seront majorées tel que prévu dans le contrat de délégation.

IX. CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

1. Principe général

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par RESEAU₃₁ et/ou LE DELEGATAIRE du fait du non-respect des conditions d'admissibilité des effluents et, en particulier des valeurs limites définies dans la présente convention et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par RESEAU₃₁ et/ou LE DELEGATAIRE aura été démontré. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par RESEAU₃₁ et LE DELEGATAIRE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

2. Pénalités pour dépassement des limites de flux autorisé

Dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans la présente convention ne serait pas respectée, RESEAU₃₁ et/ou LE DELEGATAIRE se réservent le droit d'appliquer une pénalité financière.

Dans le cas où une panne, ou un accident sur site serait la cause du dépassement des valeurs limites autorisées et où L'ETABLISSEMENT aurait bien prévenu RESEAU₃₁ et LE DELEGATAIRE de ce dysfonctionnement, cette pénalité ne sera pas appliquée.

La pénalité s'applique dans tous les autres cas. Les modalités de mise en place sont définies ci-dessous :

Dès lors que l'examen des données d'autosurveillance montrera un dépassement des flux autorisés, L'ETABLISSEMENT sera astreint à une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement calculée sur la base de l'assiette corrigée durant la période de non-conformité.**

Un courrier de mise en demeure de RESEAU₃₁ et/ou du DELEGATAIRE sera envoyé à L'ETABLISSEMENT afin de l'informer de la non-conformité de ses rejets et de son obligation à se conformer aux conditions d'admissibilité des effluents. Les prélèvements et analyses apportant la preuve de la mise en conformité sont à la charge de L'ETABLISSEMENT.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que L'ETABLISSEMENT s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

3. Autres pénalités

Elles visent :

- le non respect du programme d'autosurveillance
- le non respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour RESEAU₃₁ et LE DELEGATAIRE de procéder aux contrôles
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1, au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure de RESEAU₃₁ et/ou du DELEGATAIRE sera envoyé à L'ETABLISSEMENT afin de l'informer de la non-conformité constatée. La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge de L'ETABLISSEMENT.

X. OBLIGATION DE RESEAU₃₁ ET DE L'AUTORITE DELEGANTE

RESEAU₃₁ et LE DELEGATAIRE, sous réserve du strict respect par L'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de L'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par la présente convention,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, L'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire, totale

ou partielle la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

- étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de L'ETABLISSEMENT.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par L'ETABLISSEMENT pendant une période d'interruption du service ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à L'ETABLISSEMENT ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement engagera la responsabilité de RESEAU₃₁ et/ou du DELEGATAIRE dans la mesure où le préjudice subi par L'ETABLISSEMENT présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

RESEAU₃₁ et/ou LE DELEGATAIRE s'engage à indemniser L'ETABLISSEMENT dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

XI. APPLICATION ET DUREE

La présente Convention, est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement. Elle est conclue pour une durée de 5 ans à partir de sa signature par les différentes parties.

Six mois avant l'expiration de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, le DELEGATAIRE procédera en liaison avec L'ETABLISSEMENT, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Le DELEGATAIRE est chargé de l'instruction du renouvellement de l'arrêté d'autorisation de déversement et du renouvellement de la convention dont il soumet le projet à RESEAU₃₁.

La présente convention s'applique pendant toute sa durée, quel que soit le mode d'organisation du service assainissement.

XII. REVISION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la convention et de l'autorisation de déversement pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- Changement temporaire ou permanent dans la composition des effluents rejetés, en raison notamment d'extension ou de modifications de l'activité de L'ETABLISSEMENT
- Modification de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration.
- Modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement et notamment de la station d'épuration.

- Redéfinition de la répartition des capacités de traitement de la station entre les différents usagers raccordés sur le système d'assainissement collective.
- Modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues et des déchets provenant des ouvrages du service public d'assainissement.

XIII. CESSATION DU SERVICE

RESEAU₃₁ peut décider de procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

- le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public d'assainissement et notamment en cas :
 - de modification non autorisée de la composition des effluents,
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention,
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour RESEAU₃₁ et LE DELEGATAIRE de procéder aux contrôles.
 - du non-paiement des sommes dues à RESEAU₃₁ et au DELEGATAIRE.
- les solutions proposées par L'ETABLISSEMENT pour remédier aux problèmes ci-dessus restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective, qu'après notification de la décision par RESEAU₃₁ à L'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave pour l'environnement, RESEAU₃₁ ou LE DELEGATAIRE se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, L'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

La partie variable de la participation financière, couvrant les charges d'exploitation ne sera pas exigible pendant cette fermeture.

XIV. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par RESEAU₃₁ et/ou LE DELEGATAIRE, en cas d'inexécution par L'ETABLISSEMENT de l'une de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de L'ETABLISSEMENT jugées insuffisantes,
- par L'ETABLISSEMENT, dans un délai de 30 jours après notification à RESEAU₃₁ et au DELEGATAIRE.

La résiliation autorise RESEAU₃₁ à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention par RESEAU₃₁ et/ou LE DELEGATAIRE ou L'ETABLISSEMENT, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par L'ETABLISSEMENT, une indemnité peut être demandée par RESEAU₃₁ et LE DELEGATAIRE à L'ETABLISSEMENT, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de L'ETABLISSEMENT a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

XV. LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du Préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse.

XVI. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe I : Arrêté d'Autorisation d'Exploitation de l'Installation Classée de L'ETABLISSEMENT

Fait le
Pour RESEAU₃₁,
Le Président,
Mr Sébastien VINCINI

Pour L'ETABLISSEMENT,
Le Président,
Mr Jerome Chaulet, PDG



Pour LE DELEGATAIRE,
Le Directeur Régional,
Mr Antoine BRECHIGNAC



EAU FRANCE SAS
Région Sud-Ouest Méditerranée
8 rue Evariste Galois - CS 635
34535 BEZIERS Cedex
Siren 410 034 607 - RCS Nanterre

ANNEXES

ANNEXE 1: ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION CLASSEE DE L'ETABLISSEMENT



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement eau et forêt
Unité procédures environnementales

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société RÉCAPÉ S.A. SCOP (ex Jérôme CHAULET ALIMENTAIRE) d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une entreprise de transformation de produits à base de viande sur la commune de REVEL

11 - 85

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant autorisation la société Jérôme CHAULET ALIMENTAIRE d'exploiter une entreprise de transformation de produits à base de viande à REVEL (31250);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2013 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) en première phase (surveillance initiale) ;

Vu le récépissé de demande de changement d'exploitant en date du 3 mai 2010 au bénéfice de la société RÉCAPÉ S.A. SCOP ;

Considérant la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société RÉCAPÉ S.A. SCOP les 17 décembre 2018, 6 novembre 2019 et 5 mai 2020 concernant un projet de réaménagement des locaux et de diversification des activités consistant à une modification d'une partie des installations, l'aménagement d'une chaufferie, la mise en place de deux nouvelles lignes de production, la modification des circuits de réfrigération du site et la mise à jour des rubriques visées par l'activité de transformation de produits à base de viande, et le dossier joint ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2019 et les demandes de compléments adressées à l'exploitant les 30 septembre 2019 et 10 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale notamment par la modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 sus-visé ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier en date du 4 juin 2020, notifié le 9 juin 2020, et qu'il n'a pas été apporté d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne ;

Arrête :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société RÉCAPÉ S.A. SCOP, qui est autorisée à exploiter, par bénéfice des droits acquis de la société Jérôme CHAULET ALIMENTAIRE, une entreprise de transformation de produits à base de viande sise 4-6 avenue Paul Sabatier 31250 REVEL, dans le cadre de la modification des installations portée à la connaissance de Monsieur le préfet, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 est remplacé comme suit :

« La société RÉCAPÉ S.A. SCOP est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, une entreprise de transformation de produits à base de viande sise 4-6 avenue Paul Sabatier 31250 REVEL.

Cet ensemble est répertorié comme suit d'après les rubriques de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs	Quantité de produits entrants : < 12 t/j > 4 t/j Nota : Bâtiment A (ex-installation JCA) : respect des prescriptions pour les installations existantes Agrandissement du bâtiment A bénéficiant d'un permis de construire et bâtiment B : respect des prescriptions relevant des nouvelles installations et dispositions constructives	E

2910-A	Installation de combustion	<p>Puissance totale de 3,496 MW Chaudière (2,5 MW) Groupe électrogène (0,996 MW) Les locaux de chaudière et groupe électrogène ne sont techniquement et économiquement pas raccordables à une cheminée commune du fait de leur éloignement</p> <p>Nota : pour l'agrandissement du bâtiment B (local chaudière et l'extension contiguë au local chaudière) : respect des prescriptions relevant des nouvelles installations et dispositions constructives</p>	DC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	9600 litres <100 tonnes	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	2900 m ³ <5000 m ³	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	4443 m ³ <5000 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Entre 30 et 1000 m ³ <1000 m ³	NC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	<2 tonnes / jour	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 30% de polymères	< 1000 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	17,76 kW < 30 kW	NC
4802	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (Rubrique devenu la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)	263 kg < 300 kg	NC

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application de l'article R.512-32 du code de l'environnement et des textes pris pour son application. »

ARTICLE 3 – NOUVEL ACCÈS POMPIER

Une voie d'accès pompiers est créée le long de la façade commune entre le bâtiment A et son extension conformément au dossier de l'exploitant et à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 – CONVENTION BAILLEUR-LOCATAIRE

Une convention est établie entre la société RÉCAPÉ S.A. SCOP et le propriétaire des terrains et des bâtiments valable jusqu'à l'expiration du bail et reconductible. Elle définit les droits, devoirs et responsabilités de chaque partie en termes de maintenance et d'entretien du site, des locaux et des installations. En cas de changement de propriétaire, une nouvelle convention est établie. Une copie de la convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 est complété comme suit :

« Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est fixé à 30 m³. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. »

ARTICLE 6 – LIMITATION DES REJETS ACQUEUX

L'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 est modifié comme suit :

Les mots « Le débit horaire moyen par jour ouvré est inférieur à 20 m³ » sont remplacés par les mots « Le débit maximal journalier est fixé à 27 m³ par jour ouvré ».

ARTICLE 7 – CONVENTION DE RACCORDEMENT Á LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE REVEL

L'exploitant est tenu de mettre à jour la convention de raccordement à la station de traitement des eaux usées de Revel au regard de la nouvelle configuration du site en prenant notamment en compte le débit maximal journalier fixé à l'article 5 du présent arrêté, les flux émis par les effluents de l'établissement, la fréquence de surveillance ainsi que la création d'un deuxième point de rejet au niveau du bâtiment B non préalablement raccordé à la station de pré-traitement du site. Cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES MICRO-POLLUANTS DANS LES REJETS ACQUEUX

En application de l'arrêté ministériel relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE), l'exploitant met en œuvre les modalités de surveillances suivantes :

Polluants spécifiques du secteur d'activité 2221 à surveillance obligatoire			
Paramètres	VLE	Fréquence de surveillance	Commentaires
SEH	300 mg/L	Annuelle (cas d'un effluent raccordé)	VLE applicable au 01/01/2020
Chlorures	6000 mg/L si flux \geq 50 kg/j 4000 mg/L si flux \geq 150 kg/j	Annuelle (cas d'un effluent raccordé)	La VLE sera à appliquer ou non en fonction des résultats en flux de la première analyse

Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/L si flux \geq 2 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux de 2,11 g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j	VLE applicable au 01/01/2020 avec possibilité de déduire la concentration en blanc (eau de ville) ce qui nécessiterait une analyse de l'eau de ville en parallèle
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/L si flux \geq 10 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux de 4,73 g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j	
Chloroforme	100 µg/L si flux \geq 2 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux de 0 g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j	
Acide chloracétique	50 µg/L si flux \geq 2 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux max < 0,3 g/j	Annuelle car le flux est <200 g/j	
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau D'après le rapport de synthèse de la phase amont RSDE			
Paramètres	VLE	Fréquence de surveillance	Commentaires
Nonylphénols	25 µg/L	Annuelle car le flux est <2 g/j	VLE applicable au 01/01/2020
Chrome	100 µg/L si flux \geq 2 g/j Nota : le rapport de synthèse de la campagne RSDE rapporte un flux de 0,69 g/j	Annuelle car le flux est <2 g/j	VLE non applicable car le flux est \leq 2 g/j

ARTICLE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 sus-visé restent en vigueur et ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Les infractions ou inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Revel et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Revel ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Toulouse le **02 JUIL. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis CLAGNON